

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 331 vom 25. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___331

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 331 du 25 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 331 del 25 aprile 2016

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 187 ch. 1 CP, 191 CP, 42 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4

La matérialité des faits n'est pas contestée.

E. 5.1

Réprimant les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, l'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

Contestant que les éléments constitutifs de l'infraction ci-dessus soient réalisés, l'appelant tente de tirer argument de la stature de la victime, qui était de grande taille pour son âge, de sorte qu'elle aurait pu se défendre. Cela faisant, il oublie qu'il venait de constater que le garçon venait de vomir sous l'emprise de l'alcool. Il devait donc avoir conscience de l'état de l'adolescent et, partant, savoir que ce dernier était à l'évidence hors d'état d'opposer la moindre résistance à un adulte l'approchant à des fins sexuelles. Qui plus est, l'agression en cause est propre à susciter un état de sidération chez une victime aussi jeune, indépendamment de sa corpulence. Pour le reste, l'argument déduit de l'absence de

résistance de la victime est infirmé par la nature même de l'infraction réprimée par l'art. 191 CP, qui consiste précisément à s'en prendre à une victime sans défense. En d'autres termes, la loi exclut le consentement implicite en pareil cas.

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite la quotité des diverses indemnités allouées à B._____. Il soutient que les conséquences d'une « modeste » (sic) expérience homosexuelle n'auraient pas été si lourdes pour le demandeur que l'ont retenu les premiers juges,

E. 6.2

S'agissant des dommages et intérêts (art. 41 CO), la seule dénégation, par le prévenu, des conséquences des faits en raison de leur caractère prétendument « modeste » n'ébranle pas la motivation des premiers juges sur ce point (jugement, p. 20), que la Cour d'appel fait sienne. Le tribunal correctionnel a effet pondéré les prétentions émises par la victime. Les premiers juges ont ainsi relevé que tous les problèmes de celle-ci ne pouvaient être mis en rapport de causalité avec les faits à juger; ils ont estimé en particulier que le redoublement scolaire – réputé avoir occasionné des frais d'écologie d'un montant de 15'400 fr. pour l'année scolaire (P. 104/3) – ne pouvait être rattaché à l'acte illicite à l'origine des prétentions civiles. Au surplus, ils ont rejeté les conclusions portant sur des postes qui n'étaient pas suffisamment documentés, à savoir : - des coûts de soutien scolaire à hauteur de 400 fr.; - la perte de gain de la mère de la victime qui, partiellement payée à l'heure, a dû renoncer à quelques heures d'activité lucrative pour aider son fils, par 1'000 francs. La Cour n'a fait droit qu'au remboursement des factures médicales non prises en charge par l'assurance (franchise et participation), par 1'044 fr. 50 (P. 104/1). Il n'existe aucun motif de réduire cette réparation, qui porte sur un préjudice dûment établi par pièce et qui est en rapport de causalité (naturelle et adéquate) avec l'acte illicite commis par l'appelant.

E. 6.3

Le dédommagement pour tort moral a été fixé de manière adéquate au regard des critères déduits de l'art. 49 al. 1 CO et les intérêts assortissant le capital alloué ne sont pas contestés. En particulier, le préjudice moral est donné du seul fait de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, plus précisément du double attentat au bien juridiquement protégé en question (fellation donnée et reçue, abstraction faite même des autres contacts intimes imposés au demandeur) perpétré par un prédateur sexuel aguerri. Il est en effet constant que la victime, dont l'orientation hétérosexuelle est établie, s'est rendue en direction de ses amis sitôt après les faits et que, choquée, elle a demandé à rentrer chez elle; elle s'est sentie abaissée et humiliée, ceci ajoutant encore à des moqueries dont elle a fait l'objet, l'affaire s'étant malheureusement ébruitée dans son entourage et notamment auprès de certains de ses amis ou camarades de classe. Ce dommage est indépendant du redoublement scolaire allégué, lequel n'est, comme déjà indiqué, pas en lien causal avec l'acte illicite. L'état d'alcoolisation du demandeur ne constitue pas une faute concurrente, soit un motif de réduction selon l'art. 44 al. 1 CO, ce d'autant que l'adolescent avait eu la permission d'assister à la fête. Cet état n'interrompt nullement le lien causal entre l'acte illicite et le dommage. Pour le surplus, il suffit de renvoyer aux motifs des premiers juges.

E. 6.4

Enfin, l'indemnité au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure procède d'une application correcte de l'art. 433 CPP. Il s'agit en effet d'opérations utiles effectuées par le conseil de choix pour la défense des intérêts des parties plaignantes, chiffrées et

justifiées conformément aux réquisits de l'art. 433 al. 2 CPP. Le rejet partiel des conclusions civiles ne justifie pas une diminution de l'indemnité (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 433 CPP).

E. 7.1

L'appelant conclut enfin à ce que la peine privative de liberté soit assortie du sursis ordinaire. Il fait valoir que l'accumulation d'épithètes tenus pour « très durs » ne suffit pas à refuser le sursis, que l'appréciation de l'expertise psychiatrique selon laquelle il existait un risque de récidive « avec des personnes de la même tranche d'âge que la victime paraissant physiquement plus âgées » lui serait en définitive favorable puisqu'il a toujours pensé que le jeune homme était plus âgé qu'il ne l'était en réalité, et que, finalement, il ne serait jamais revenu en Suisse depuis le Brésil s'il s'était senti coupable d'avoir abusé d'un mineur.

E. 7.2

La quotité de la peine permet le sursis complet (art. 42 al. 1 CP). Cela étant, l'auteur a, moins de cinq ans avant les faits incriminés, été condamné à une peine pécuniaire de 360 jours-amende, avec sursis à l'exécution de la peine durant un délai d'épreuve de deux ans, prononcée le 2 septembre 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et séjour illégal. Dès lors, selon l'art. 42 al. 2 CP, seules des circonstances particulièrement favorables pourraient autoriser le sursis, étant précisé que le fait que la peine pécuniaire précédente ait été assortie du sursis n'y change rien (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 17 ad art. 42 CP). En d'autres termes, l'art. 42 al. 2 CP ne pose, contrairement à la règle de l'art. 42 al. 1 CP, pas de présomption de pronostic favorable, respectivement d'absence de pronostic défavorable (« Bei Art. 42 Abs. 2 StGB gilt demnach die Vermutung einer günstigen Prognose bzw. des Fehlens einer ungünstigen Prognose nicht »; ATF 134 V 1 consid. 4.2.3). De telles circonstances ne sont pas données en l'espèce. En effet, l'auteur fait preuve d'une attitude de déni massive quant à sa responsabilité; à l'audience d'appel encore, il n'a pas paru prendre conscience de la gravité de ses actes; il y a récidive spéciale, le sursis assortissant la peine pécuniaire prononcée notamment à raison de faits similaires n'ayant pas eu l'effet escompté, faute pour son bénéficiaire d'avoir voulu en saisir la portée (cf. PV aud. 7, lignes 98-99, éloquent à cet égard); le risque de réitération d'infractions de même nature est expressément relevé par les experts psychiatres, étant ajouté que le partenaire d'alors de l'appelant a également mentionné l'appétit sexuel de ce dernier. Au vu de ces facteurs de particulièrement mauvais pronostic, on ne discerne aucun élément qui permettrait d'affirmer, ni même seulement d'espérer un tant soit peu sérieusement, qu'un nouveau sursis à l'exécution de la peine aurait un effet de prévention spécial suffisant à détourner l'auteur de nouvelles infractions contre l'intégrité sexuelle. Le retour du prévenu en Suisse avant l'audience de première instance est ainsi davantage à mettre en relation avec l'absence de prise de conscience relevée par l'expertise psychiatrique qu'avec un amendement qui permettrait de poser un pronostic favorable aux conditions restrictives posées par l'art. 42 al. 2 CP. Le refus du sursis est donc justifié.

E. 8

Le passeport du prévenu a été versé en main du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à titre de mesure de substitution à la détention provisoire (art. 237 al. 2 let. b CPP), selon ordonnance du 9 décembre 2014 du Tribunal des mesures de contrainte. Quant au sort de ce document pour la suite de la procédure, il doit être relevé que l'appelant est revenu spontanément du Brésil en juin 2014, soit avant l'audience de première instance. Dans cette mesure, le jugement ayant été rendu, les conditions posées par l'art. 237 al. 2 let. b CPP n'apparaissent de prime abord plus réalisées. Quoi qu'il en soit, ordonner le maintien au dossier, à titre de mesure de substitution, du passeport de l'appelant impliquerait une aggravation de l'accusation. Or, les premiers juges, sous l'autorité desquels se trouvait le prévenu dès la réception de l'acte d'accusation par le tribunal (cf. l'art. 328 CPP), n'ont pas statué sur le sort du document. Il doit donc être constaté que la mesure de substitution ordonnée le 9 décembre 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte a pris fin. Il s'ensuit que la restitution au prévenu du document en cause (passeport brésilien n° FK097899) doit être ordonnée.

E. 9

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de cinq heures et quart d'avocat, plus une vacation à 120 fr. et 30 fr. d'autres débours, ainsi que de la TVA, soit à l'182 fr. 60. L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, les parties plaignantes ayant étayé leurs prétentions à satisfaction de droit (cf. l'art. 433 al. 1, 1 re phrase, CPP), une indemnité fondée sur trois heures d'activité d'avocat de choix au tarif de 300 fr. l'heure (art. 26a al. 3 TFIP), plus un montant au titre de TVA, soit de 972 fr. au total, sera allouée à leur conseil au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel selon l'art. 433 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.